Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ECOLE DU MARDI 7 NOVEMBRE 2023

ECOLE ELEMENTAIRE DES BERGERS **32 RUELLE DES BERGERS** **77230 LONGPERRIER**		**DATE :** **Mardi 7 novembre 2023**
PARTICIPANTS : - **Représentants des Parents**: M. FOURCADE Laurent Mme AKLIOUCHE Yasmina Mme WEISS Laetitia Mme BALIN Nadia Mme LEJARRE Catherine Mme GUECHAIRI Majda abs exc Mme MORNET Karine Mme BOUVET Delphine abs exc Mme TARDIVONT Vanessa Mme BRAHNA Guermia Mme MOLLIN Léa abs exc Mme GOURDAIN Mélanie	- **Enseignants** Mme AVY Marina M. CAUSSIN Alexandre Mme CAUSSIN Magali Mme GINETE Kassandra Mme HILLAIREAU Marine Mme LEGER Natacha Mme LUGRIS Aurélie Mme MEZOUAR Imane Mme VANLICHTERVELDE Adélaïde Mme VERROUST Alexandra Mme LE MOAL Vanessa	- **Maire ou Représentants de la mairie** M. MOUTON Michel abs exc Mme DELMÉ Marie-Christine M. LE VAILLANT Christophe - **DDEN :** M. GRAS Jean-Paul abs exc -**Inspection de l'éducation nationale** - Mme ESTIVEAU Corinne, IEN Dammartin-en-Goêle ABS exc

ORDRE DU JOUR :

1. Modalités du fonctionnement et attributions du conseil d'école.
2. Organisation pédagogique de l'école (les effectifs, les classes...)
3. Vote et approbation du règlement intérieur de l'école
   Présentation de la charte de la laïcité, charte internet
4. Sécurité et hygiène : Exercices incendie et PPMS et protocole sanitaire.
5. Présentation du projet d'école
6. Vie de l'école : Les évaluations nationales.
   Les activités régulières (EPS...)
   Les aides spécifiques (APC, les PPRE, le RASED.....)
7. Coopérative
8. Travaux
9. Dates et horaires des prochains conseils d'école
10. Questions diverses

POINTS ESSENTIELS DE LA REUNION :

1 / Modalités du fonctionnement et attributions du conseil d'école.

M. CAUSSIN rappelle les modalités de fonctionnement au sein du conseil d'école : les prises de paroles, les questions abordées ...

Déroulement des élections des représentants de parents d'élèves :

L'unique liste de parents d'élèves qui se présentait a été élue par 147 suffrages exprimés (il y a eu 184 votants, 37 bulletins nuls pour 354 inscrits) ; le taux de participation a été de 51,98 %. M. FOURCADE Laurent, Mme AKLIOUCHE Yasmina, Mme WEISS Laëtitia, Mme BALIN Nadia, Mme LEJARRE Catherine, Mme GUECHAIRI Majda, Mme MORNET Karine, Mme BOUVET Delphine, Mme TARDIVONT Vanessa ont été élus comme titulaires. Mme BRAHNA Guermia, Mme MOLIN Léa et Mme GOURDAIN Mélanie ont été élues comme suppléantes.

M. CAUSSIN rappelle aux parents qu'il dispose d'un panneau d'affichage devant l'école pour communiquer des informations et signale que le trombinoscope des parents élus que M. FOURCADE lui a transmis sera affiché et qu'un mot dans les cahiers de correspondance a été mis afin de transmettre l'adresse mail des représentants des parents élus.

M. GRAS, DDEN, a envoyé au président du conseil d'école une présentation du DDEN à faire au conseil d'école. Cette présentation sera mise en annexe 2 de ce PV.

2 / Organisation pédagogique de l'école (les effectifs, les classes...)

La 9ème classe a été ouverte à la rentrée 2023 dans un préfabriqué totalement équipé par la mairie. Au 7 novembre 2023, les effectifs sont les suivants :

L'école accueille 217 élèves répartis en 9 classes :

- CLASSE de CP A = 24 élèves (Mme LUGRIS)
- CLASSE de CP B = 23 élèves (Mme HILLAIREAU)
- CLASSE de CE1 A= 24 élèves (Mme AVY)
- CLASSE de CE1 B= 24 élèves (Mme MEZOUAR)
- CLASSE de CE1/CM2 : 14 + 9 = 23 élèves (Mme GINÉTÉ)
- CLASSE de CE2 A = 27 élèves (Mme VANLICHTERVELDE)
- CLASSE de CE2 B = 26 élèves (Mme LÉGER)
- CLASSE de CM1 = 23 élèves (Mme CAUSSIN)
- CLASSE de CM2 = 23 élèves (M. CAUSSIN et Mme VERROUST)

Mme LE MOAL intervient 3 jours sur ½ journée auprès de 11 élèves issus de la communauté des gens du voyage ou en co-intervention dans les classes.

M. CAUSSIN signale que les effectifs restent confortables par rapport aux années précédentes mais précise que de nouveaux élèves vont arriver dans l'année quand le lotissement des 70 pavillons sera terminé.

3/ Vote et approbation du règlement intérieur de l'école.
Présentation de la charte de la laïcité, charte internet

L'ensemble du conseil d'école a voté pour le nouveau règlement intérieur pour cette année 2023/2024 sans modification à apporter sur celui de 2022/2023.

M. CAUSSIN informe le conseil que tous les règlements seront affichés devant l'école et mis sur le site de la ville de LONGPERRIER dans l'onglet scolaire.

Le règlement intérieur sera mis en annexe 1 de ce PV.

4 / Sécurité et hygiène : Exercices incendie et PPMS.

- Hygiène : Le protocole de lavage des mains est toujours mis en place (matin, récréations, pause déjeuner) ainsi que l'aération des classes.
- Concernant la sécurité, M. CAUSSIN rappelle que nous sommes sous le plan Vigipirate Sécurité renforcée risque attentat. Il ne doit pas y avoir d'attroupement devant l'école. Les personnes qui se rendent à l'école doivent donner leur identité et présenter leurs sacs ouverts. Il faut éviter de rester stationner autour de l'école. Les parents sont invités à sensibiliser leurs enfants à ne pas partir de l'école sans avoir vu la personne qui le ou les récupère.

- M. CAUSSIN informe le conseil que 3 exercices doivent être effectués dans le courant de l'année :
- 3 exercices incendie (un a été effectué au mois de septembre qui s'est bien passé dans l'ensemble (le bilan a été envoyé en mairie et à l'inspection académique en signalant les problèmes rencontrés), un en janvier / février 2024 et un en avril/mai 2024)
- 1 exercice PPMS (intrusion attentat avec scénario du rectorat) qui aura lieu avant les vacances de Noël.
M. CAUSSIN précise que les familles seront informées de ce dernier exercice par le biais du carnet de correspondance.
-Un 2ème exercice PPMS « catastrophes naturelles » sera effectué courant mars/ avril 2024 en utilisant les zones de confinement prévues à ce type d'exercice.

5/ Présentation du projet d'école :

M. CAUSSIN présente les différents axes du projet d'école 2022/2025 :
- assurer la continuité des apprentissages en compréhension : maximiser le lexique, améliorer la fluence de lecture, Aider les élèves à mieux comprendre les écrits.
- assurer la continuité des apprentissages en mathématiques : Améliorer la résolution de problèmes et la représentation du nombre.
- Améliorer la cohésion, la coopération et la performance des élèves grâce à l'EPS : Mettre en œuvre des activités sportives et de bien-être.
- construire le parcours citoyen de chaque élève : Favoriser le vivre ensemble par la compréhension et l'application de la règle et du droit. (élection des délégués, participation à l'action « Nettoyons la nature » et organiser des activités en lien avec l'EPS et l'environnement avec l'association Run Eco Team.

M. CAUSSIN développe chaque orientation ainsi que les objectifs et rappelle que ce projet peut évoluer et être modifié au cours de l'année et à chaque rentrée.
L'équipe pédagogique souligne que le nombre d'élèves qui manque de concentration et d'attention ne fait que croitre depuis plusieurs années.
Les parents d'élèves soulignent que le contexte actuel est anxiogène et se pose la question d'une intervention d'une sophrologue dans les classes pour dédramatiser la situation actuelle. L'équipe pédagogique précise que de nombreuses interventions sont effectuées au sein des classes et que chaque enseignant est bienveillant et à l'écoute des élèves. M. CAUSSIN précise que si une intervention doit s'effectuer, une demande sera faite auprès de l'infirmière de l'éducation nationale ou de la psychologue scolaire.

6/ La vie de l'école :

A / <u>Les activités pédagogiques complémentaires</u>

M. CAUSSIN précise que les APC se déroulent les lundis, les mardis, les jeudis et les vendredis de 11h30 à 12h. Les notions travaillées et les élèves pris en charge sont proposés par l'enseignant.

<u>B/ Les évaluations nationales :</u>

M. Caussin précise que toutes les évaluations ont été effectuées dans les classes de CP, de CE1 et de CM1. Les enseignants de ces classes ont transmis les résultats aux familles et ont proposé des rendez-vous. Les enseignants ont rencontré les familles des élèves en difficulté et ont déjà mis en place des PPRE, des APC, des aides au sein de la classe pour ces élèves. L'équipe pédagogique a effectué une synthèse d'école sur ces évaluations en lien avec la maternelle afin d'améliorer les items les plus échoués (reconnaître les lettres dans les différentes graphies, comprendre des mots lus par l'enseignant, résoudre des problèmes et reproduire un assemblage en géométrie et espace)
Les élèves de CE2 et de CM2 ont passé également des évaluations diagnostiques afin de permettre aux enseignants d'établir les aides nécessaires pour cette année (PPRE, orientation SEGPA…)

Plusieurs projets et actions seront menés cette année scolaire :

- La piscine à la plaine Oxygène du Mesnil-Amelot. Les classes de CP auront piscine la semaine du 13 au 17 novembre (2 séances par jour). Les classes de CE2 bénéficieront d'une séance de natation par jour du 8 au 19 janvier 2024 et les CM2 bénéficieront d'une séance de natation par jour du 22 janvier au 2 février 2024. Les

élèves de CM2 passent l'ASNS.
La classe des CM1 et les CM2 vont bénéficier de 6 séances de golf à Roissy lors de la période 4.
- Le concours des "incorruptibles": Lecture offerte à toutes les classes et vote pour les élèves et les parents au mois de mai pour le livre préféré.
- Une journée autour d'Halloween a été effectuée à l'école le vendredi 20 octobre 2023.
- Les photographies des classes ont eu lieu le jeudi 21 septembre 2023.
- L'action « nettoyons la nature » sera effectuée en fin d'année en relation avec l'association Run Eco Team (date à définir).
- La chorale est remise en place dans l'école. Mme CAUSSIN enseigne cette discipline pour tous les élèves. Les élèves de CE2, de CM1 et de CM2 ont commencé tous les vendredis après-midi. Travail sur la Marseillaise afin de l'interpréter lors du monument aux morts le 11 novembre. La chorale cycle 2 commence en 2ème période le mardi après-midi.
- Les actions menées au sein des classes (chorale, danse, exposition…) seront présentées aux familles à différents moments de l'année : Suite au plan vigipirate alerte attentat, l'école ne peut pas organiser le marché de Noël en toute sécurité pour cette année, le samedi 29 juin 2024 (spectacle/ kermesse), exposition de la semaine des 100 jours par les cycles 2 (date à définir).
- Chaque classe bénéficiera d'une sortie en fin d'année.
- L'école est inscrite au dispositif « école et cinéma ». Chaque classe visionnera 3 films au cours de l'année et un travail autour de ces films sera mis en œuvre dans les classes. La mairie prendra en charge une séance sur les trois.

7/ Coopérative :
Au 1er novembre 2023, la coopérative avait la somme de 8218.74 euros.
La cotisation à l'OCCE 77 est à payer à la hauteur de de 540,56 euros. La facture des photographies n'est pas déduite du montant restant sur le compte.

8/ Travaux :
M. CAUSSIN remercie la mairie pour les travaux effectués durant les vacances de la Toussaint. Il manque toujours des rideaux dans la classe de CE1B ainsi que dans la classe de CE2B.
Concernant le préfabriqué, l'apparition de fuites d'eau au sol après chaque épisode pluvieux est toujours visible. Mme DELMÉ invite M. CAUSSIN à faire des remontées à chaque fois car c'est l'entreprise LOXAM qui est responsable de ce local. Le rideau d'une fenêtre ne se remonte toujours pas également.
M. CAUSSIN précise que la mairie a autorisé les classes d'élémentaire à utiliser la salle polyvalente du centre afin d'effectuer les activités sportives en salle (lutte, danse, acrosport…). M. CAUSSIN informe également la mairie des problématiques rencontrées au quotidien pour effectuer les séances de sport. (cour avec de nombreux trous au sol et revêtement du sol déformé, sol du city très abîmé et stade souvent dégradé par des déchets (verre de bouteilles…) Mme DELMÉ confirme qu'une personne va intervenir sur le city et que la nouvelle salle de sport doit ouvrir au mois de février 2024.

9 / Questions diverses:
a) Les parents souhaitent une réunion avec le périscolaire. Mme DELMÉ confirme aux parents que ces réunions seront mises en place cette année avec les représentants de parents de la maternelle. (les points cantine et périscolaire seront abordés)
b) Les parents demandent s'il est possible d'envoyer le compte rendu du conseil d'école à tous les parents. M. CAUSSIN enverra le compte rendu de chaque conseil aux parents. Il sera affiché devant l'école et mis sur le site de la mairie de Longperrier.

La séance s'est terminée à 20h45.

Fait à Longperrier, le 7 novembre 2023

La secrétaire de séance : Mme Léger

Le Président du Conseil d'Ecole : M. Caussin

ECOLE ELEMENTAIRE
DES BERGERS
32 ruelle des Bergers
77230 LONGPERRIER
01.60.03.41.88

Annexe 1

Académie de Créteil
Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale de Seine-et-Marne

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

Ecole élémentaire des BERGERS - LONGPERRIER

ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

- **Circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 ; BO n°28 du 10 juillet 2014 -**
- **Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance -**

« Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L. 401-2 du code de l'Education).
Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (article L. 111-1-1 du code de l'Education), respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Il est recommandé de joindre la Charte de la laïcité à l'École (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013) au règlement intérieur. »

Préambule

Ce règlement est établi dans le respect des valeurs de l'Ecole de la République. Il est adopté par le conseil d'école sur la base des dispositions du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires de Seine-et-Marne en application du code de l'Education. (www.dsden77.ac-creteil.fr)

Le service public de l'Education repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.
Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.
En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.
Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. *(Article 1 - L. 111-3-1 - Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance).*

ADMISSION ET INSCRIPTION

En application de l'article L. 111-1 du code de l'Education, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Admission à l'école
- L'admission d'un enfant se fait sous présentation d'un certificat d'inscription, du livret de famille, du certificat de vaccination et d'un certificat de radiation. L'absence de ces documents ne peut conduire à différer l'admission des élèves dans la mesure où l'obligation de scolarisation est absolue.
- Cependant, les pièces manquantes doivent être fournies dans les délais les plus brefs.

Radiation d'un élève de l'école
- La radiation d'un élève peut être réalisée même en cours de scolarité, **sur demande écrite signée** des deux parents ou de l'autorité de tutelle.

Autorité parentale
- Lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents divorcés ou séparés, de fournir au directeur la copie d'un extrait du jugement ou tout autre document relatif à une décision de justice fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.
- Par ailleurs, dans le cas où un parent est seul à être détenteur de l'autorité parentale, il doit le justifier auprès du directeur par un document officiel.
- Il appartient aux parents séparés de se manifester auprès de l'école pour recevoir les documents de suivi de la scolarité de leur enfant.

FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

Fréquentation
- La fréquentation régulière de l'école, maternelle ou élémentaire, est obligatoire.

Dispositions générales
Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'Education incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'article R. 131-6 du code de l'Education).
En application de l'article R. 131-5 du code de l'Education, le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.
En application de l'article L. 131-8 du code de l'Education, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.
En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet à l'IA-DSDEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

Les absences injustifiées feront l'objet d'une procédure de signalement.

Retards
- Tout retard doit rester exceptionnel et devra être justifié.
Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Sorties pour raison médicale
- Pendant le temps scolaire, l'enfant sera récupéré et conduit par une personne nommément désignée par écrit par les parents.

Horaires de l'école
La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures, sauf aménagement spécifique pour les élèves de petite section de maternelle. *(Article 14 - L.131-8 - Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance).*
Ces 24 heures d'enseignement sont organisées de la manière suivante :

LUNDI	8h30-11h30/13h30-16h30
MARDI	8h30-11h30/13h30-16h30
MERCREDI	
JEUDI	8h30-11h30/13h30-16h30
VENDREDI	8h30-11h30/13h30-16h30

- L'accueil des élèves s'effectue 10 minutes avant l'heure d'entrée le matin et l'après-midi.
- **En application du plan Vigipirate,** les portes sont fermées aux heures indiquées dans le présent règlement.

VIE SCOLAIRE

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'Education, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.
Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'Education issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Droits et obligations de tous les membres de la communauté éducative :

Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.
Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire. *(Article 5 - L. 511-3-1- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance).*
- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'Education. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement

scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.
La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'Education, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions. *(Article 10 - L.141-5-2- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance).*

Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'Education.
- **Obligations** : tous les personnels enseignants ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Toute personne extérieure intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n°2001-053 du 28 mars 2001). Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. *(Article 10 - L.141-5-2- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance).*
Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Tout membre de la communauté éducative a le devoir d'être particulièrement vigilant afin de prévenir le harcèlement entre élèves. *(Article 5 - L. 511-3-1- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance).*

Récompenses – Réprimandes - Sanctions

Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

Ainsi, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, seront portés immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.
Mais,
- Les réprimandes ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.
- Un élève ne peut pas être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Cependant, à l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre d'une équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'Education Nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Mesures spécifiques

Assurance
- La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle « accidents corporels » n'est exigible que lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif.

HYGIENE ET SANTE

Hygiène et santé
- Tout enfant doit se présenter à l'école dans une tenue correcte, propre et adaptée à la saison.
- Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.
- Les animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte de l'école y compris s'ils sont tenus en laisse ou dans les bras.
- Aucun médicament ne sera distribué, sauf cas exceptionnel. Seuls les enfants atteints de maladies chroniques pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités en seront définies dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I).

Accidents scolaires
- En cas d'accident pendant le temps scolaire, la procédure en vigueur est d'appeler le 15 puis les parents.

Matériels et objets interdits
Une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée, est arrêtée par le règlement intérieur de l'école (circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014) :

Les bonbons, chewing-gums, sucettes,toute utilisation d'objets électroniques (portables, tablettes, montre ...), cartes à collectionner ... et objets dangereux (grosses billes) sont interdits dans les classes et en cour de récréation. (Les bonbons sont tolérés les jours de fête).
Nous demandons aux parents de ne pas laisser leurs enfants amener des objets personnels ou de valeur à l'école. L'école dégage toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration.
Tout objet interdit sera confisqué et les parents seront tenus alors de venir le chercher auprès du directeur.

SURVEILLANCE ET EDUCATION

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.
L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.
Par ailleurs l'application du plan Vigipirate restreint l'accès à l'école (fermeture des grilles), en dehors des autres mesures propres à chacun de ses niveaux d'activation.

Accueil et remise des élèves aux familles

Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par écrit et présentée par elles au directeur d'école ou à l'enseignant, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

Mesures spécifiques : exemple

- Convention entre l'école et la mairie pour les élèves n'étant pas repris à l'heure.

Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.
Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Sorties scolaires

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.
Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Charte du parent accompagnateur *ple*

- *Charte du parent accompagnateur*
-

Locaux scolaires

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'Education

qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Mesures spécifiques : exemple

- *Convention d'utilisation des locaux scolaires en vue de leur maintien en bon état, ainsi que de leurs équipements et du matériel d'enseignement.*
-

COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :
- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'Education ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'Education ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants conformément à la circulaire du 15 octobre 2013 précitée.

Cas particuliers de scolarisation : élèves à besoins éducatifs particuliers
(Article 25 - L. 351-4 - Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance).

□ cette fin, plusieurs moyens de communication sont proposØsaux familles : le cahier de liaison ou l'adresse courriel de l'Øcoleou un rendez-vous peut ŒtredemandØpar la famille ou l'enseignant.
Le directeur peut recevoir sur rendez-vous durant sa journØede dØcharge.

Signature de la directrice - du directeur

ECOLE ELEMENTAIRE
DES BERGERS
32 ruelle des Bergers
77230 LONGPERRIER
01.60.03.41.88

Signature de l'élève

Signature de l'enseignant·e

Signature du père

Signature de la mère

Texte de la charte de la laïcité à l'école

La Nation confie à l'école la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République. La République est laïque. L'Ecole est laïque.

1) La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2) La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3) La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4) La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5) La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

6) La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7) La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8) La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9) La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10) Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11) Les personnels ont le devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12) Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13) Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14) Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15) Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

CHARTES D'UTILISATION DE L'INTERNET, DES RESEAUX ET DES SERVICES MULTIMEDIA DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES PUBLIQUES DE SEINE-ET-MARNE

1/ POUR L'ELEVE

Généralités
- **L'outil informatique (ordinateurs, imprimantes, appareils photo numériques, graveurs, scanners, logiciels, Internet) est utilisé dans l'école uniquement dans un but éducatif et pédagogique.**
- Tous les élèves bénéficient d'un accès aux ressources et services multimédias après avoir accepté cette charte.
- L'école prépare les élèves, les conseille, les aide dans leur utilisation de ces services.
- L'école peut, pour des raisons techniques ou juridiques, être amenée à analyser et contrôler l'utilisation des services.

Règles d'utilisation du matériel informatique
L'élève s'engage :
- à **respecter le matériel informatique** mis à sa disposition et à ne pas perturber volontairement le fonctionnement des ordinateurs en modifiant leur configuration ou en installant de nouveaux programmes sans autorisation.
- à ne pas imprimer de gros documents et à ne pas stocker de gros fichiers.

Respect de la loi
L'élève s'engage :
- à ne pas enregistrer, visionner ou diffuser des documents à caractère raciste, violent, pornographique ou injurieux.
- à ne pas copier ou échanger de la musique, des vidéos, des logiciels, des jeux ou toute autre oeuvre depuis les ordinateurs de l'école.
- à ne pas utiliser les ordinateurs de l'école pour véhiculer des injures, des fausses informations concernant autrui ou des renseignements d'ordre personnel.
- à ne pas diffuser de documents photographiques ou sonores sans l'autorisation préalable de son enseignant.

Accès au Web
- **L'accès au Web n'est utilisé que pour des recherches dans le cadre d'activités pédagogiques.**
- Les élèves ne peuvent faire des recherches qu'en présence d'un adulte responsable à proximité.
- L'école s'efforce de mettre en place un système de filtrage des contenus. Aucun système n'étant parfait, elle ne peut être tenue responsable de la non-validité des documents consultés.
- L'école se réserve la possibilité de contrôler les sites visités par les élèves pour leur éviter d'accéder à des sites illicites ou interdits à un jeune public et pour vérifier que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs pédagogiques.

Messagerie
L'élève s'engage :
- à n'utiliser la messagerie électronique, et notamment les listes d'adresses, que pour un objectif pédagogique et éducatif.
- à ne pas s'approprier les mots de passe d'un autre utilisateur.

Sanctions
Le non-respect des règles établies par la charte pourra donner lieu à une limitation ou à une suppression de l'accès aux services ou éventuellement à d'autres sanctions prévues dans le règlement intérieur pour les manquements les plus graves aux règles de la charte. Les représentants légaux de l'élève en seront informés.

Année scolaire 2023/2024

Le directeur de l'école	**L'élève**	**Les parents ou représentants légaux**
(Date et signature)	(Date et signature)	(Date et signature)

ECOLE ELEMEN...
DES BERGERS
32 ...e des Bergers
77230 LONGPERRIER
01.60.03.41.88

Annexe 2

Présentation du DDEN aux conseils d'écoles 2023

Les DDEN 77 soutiennent indéfectiblement l'Education républicaine obligatoire et laïque dispensée aux enfants du territoire.
Ceci est en parfaite conformité avec les textes régissant ce domaine et rappelés par la circulaire référencée : MENG2323654N - note de service du 31/08/2023. Et en vertu de l'article L.141-5-1 du Code de l'Education et en respect de la Loi du 15 mars 2004.

Soucieux de la défense de l'Institution pour garantir le Vivre ensemble, la Paix et avant tout la Liberté de conscience , les DDEN 77 ont fait publier un communiqué en ce sens.
Nous ne saurions accepter les dérives qui touchent à la vie humaine, aux dispenseurs de savoir et aux innocents en particulier les Enfants.

Communiqué

L'Union Départementale des Délégués de l'Education Nationale de Seine-et-Marne s'associe avec tristesse, gravité et dignité aux hommages rendus à M. Dominique Bernard, une victime de plus de l'obscurantisme fanatique.

L'heure est aussi à la détermination : les Délégués Départementaux de l'Education Nationale (DDEN 77), citoyens bénévoles engagés dans la défense de l'Ecole Publique, laïque et gratuite sont à la disposition des élèves, parents d'élèves et bien sûr des enseignants, sans oublier le personnel communal affecté au cadre scolaire et périscolaire. Ceci afin de porter, par des actions de sensibilisation et de médiation, la défense de leurs intérêts en tant qu'acteurs et usagers.

L'Ecole, avec les moyens qui sont attribués au département, équitablement répartis sur le territoire, mais qui ne rattrapent pas les retards constatés, lutte contre les inégalités de destin, afin de garantir la construction de Citoyennes et de Citoyens solides, éclairés et responsables. Sur le plan sécuritaire, l'UD DDEN 77 compte bien évidemment sur la protection des lieux d'enseignement pour se prémunir des situations de panique.
Au-delà d'éventuels dispositifs techniques et matériels, c'est bien de présence humaine dont nous parlons ici pour l'essentiel. Ceci implique d'urgence la sensibilisation de tous, la formation des personnels et animateurs de centres de loisirs, mais aussi du personnel communal. Ces fondamentaux sont nécessaires afin de garantir à ce sanctuaire laïque que n'est plus l'Ecole publique, la sérénité et la tranquillité physique, matérielle, psychologique et morale qui doit être la sienne.

Le Président départemental
J-Baptiste LEFEVRE

Le Vice-président départemental
J-Paul GRAS